

**ARRETE****PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHÉS ALIMENTAIRES,
NON ALIMENTAIRES ET HORTICOLES****318/14**

Le Maire de la Commune de VIDAUBAN,

Vu le code des communes et notamment les articles L.131-1 à L.131-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire n°77.507 du 30 novembre 1977, relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu la circulaire n° 74.34 du 16 janvier 1974,

Vu le décret n°79.188 du 28 février 1979 relatif à la répression des ventes de marchandises sur la voie publique,

Vu l'arrêté n° 319/12 du 25 octobre 2012 pour lequel il convient de substituer l'arrêté ci-dessous :

ARRÊTE**Chapitre 1 – Dispositions générales**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour but de définir la réglementation s'attachant aux ventes ou expositions sur le domaine public, des produits de l'industrie et de l'artisanat non alimentaire, alimentaires ou horticoles, par les commerçants sédentaires ou non.

Ne sont toutefois pas assujettis aux dispositions du présent règlement :

- Les commerçants sédentaires de la ville soumis au règlement de voirie pour ce qui concerne les étalages sur les trottoirs devant leur magasin ;

- Les artistes peintres exposant et vendant leur propre production et bénéficiant à ce titre, de l'exonération de la contribution des patentes auxquels des autorisations temporaires peuvent être délivrées par la Mairie en dehors des emplacements des jours et heures de marché, moyennant paiement des droits et place fixés par délibération du conseil municipal ;
- Les marchands et industriels circulant et vendant en ville qui sont assujettis à une autorisation préalable du Maire et au paiement des droits de place, étant précisé que les ventes à la perche, au parapluie, à la valise, à la toile ou à la criée sont interdits ;
- Toute vente ou exposition sur la voie publique ne rentrant pas dans le cadre du présent article est d'une façon générale interdite.

ARTICLE 2 : Nombre des marchés

Les jours de marché sont fixés :

- a) **LE DIMANCHE** : de 06H00 à 14H30
- b) **LE MERCREDI** : de 06H00 à 14H30

Ils pourront être avancés dans le cas où ils coïncideraient avec un jour férié.

La totalité de la place du marché sera fermée à toute circulation jusqu'à 15H00.

ARTICLE 3 : Heures de vente et de fermeture de vente :

- ↳ du 1^{er} mai au 30 septembre à 07H30 à 13H30
- ↳ du 1^{er} octobre au 30 avril à 08H00 à 13H30

Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture des marchés.

ARTICLE 4 : Prise de possession et libération des lieux

Les marchés devront être débarrassés au plus tard à 14h30.

L'occupation des emplacements du marché ne peut avoir lieu qu'une heure au maximum avant l'heure d'ouverture.

ARTICLE 5 : Lieux et périmètre des marchés

Les emplacements sont les suivants :

- a) **LE DIMANCHE :**

- ↳ Montée Tournel
- ↳ Place Marcel Giordano
- ↳ Place du 4 Septembre et place de la Poste
- ↳ Rue de l'égalité jusqu'au stop de l'intersection avec la rue de l'abbé Arnaud
- ↳ Place de la République

- ↪ Rue Garibaldi jusqu'à l'intersection rue Célestin Gayol
- ↪ Rue Victor Hugo
- ↪ Rue de la Victoire, de l'intersection de la rue Célestin Gayol, jusqu'à l'intersection de la rue Victor Hugo
- ↪ Rue du 11 Novembre
- ↪ Rue de la Pompe

b) LE MERCREDI :

- ↪ Place Marcel Giordano
- ↪ Place de la République
- ↪ Rue Blanqui

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements désignés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés, toutes modifications jugées utiles, sans qu'il résulte un droit à une indemnité pour les utilisateurs.

Chapitre 2 -Emplacements



Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements et de ce jour sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

Tout emplacement inoccupé à 8h00 Hiver / 7h30 Eté par son abonné sera considéré vacant et à la disposition du service des Foires et Marchés (en cas d'empêchement majeur, l'abonné devra prévenir Monsieur le Placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation).

A l'issue du marché, l'ensemble du rechargement devra être terminé conformément à l'article 3 pour tous les commerçants.

Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services du nettoyage.

ARTICLE 7 Documents professionnels

Pour pratiquer la vente sur le marché, devront être fournies les pièces suivantes :

1) - Pour les personnes ayant un domicile fixe et possédant leur habitation ou leur principal établissement hors de la commune de Vidauban :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou à défaut l'attestation provisoire délivrée par les services Préfectoraux
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile.
- extrait de Kbis ou numéro d'INSEE (auto-entrepreneur)

NB : le conjoint exerçant d'une manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

2) - Pour les personnes sans domicile ni résidence fixes :

- le livret spécial de circulation ou à défaut l'attestation provisoire
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

CAS PARTICULIERS

I - Salariés exerçant de façon autonome

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur
- attestation d'assurance R.C. de l'employeur
- un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche
- la carte nationale d'identité ou le titre de séjour en cours de validité pour les étrangers
- les statuts de la société pour les salariés de sociétés

II - Producteurs agricoles vendant le produit de leurs récoltes

- certificat du Maire de leur commune attestant leur qualité de producteur
- certificat d'assujettissement à la M.S.A.
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile

Tout producteur s'engage à ne vendre que les produits de ses récoltes.

III - Pêcheurs professionnels

- récépissé d'inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes
- livret professionnel maritime
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile

IV - Brocanteurs

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- attestation d'assurance R.C.
- récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- un registre comportant :
 - * une description des biens
 - * une identification de ces objets et des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange

ARTICLE 8 Attribution des emplacements

A) - Attribution verbale des emplacements à la 1/2 journée dite "place de passager"

Afin de respecter le principe général du droit à l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine Public, les attributions de "places de passagers" sont proposées selon l'ancienneté et l'assiduité.

Chaque commerçant non sédentaire qui souhaite participer en qualité de "passager" au marché doit obligatoirement présenter ses documents permettant l'exercice d'activités non sédentaires à un agent de Police Municipale qui en contrôlera la validité.

Aucune priorité ne pourra être prise en compte pour quelque motif que ce soit (caractère périssable de la marchandise, résidents de la commune...) si ce n'est pour assurer la diversité du marché en cas de défaillance d'un certain type de commerce.

Il est strictement interdit aux "passagers" de marquer leur place à l'avance. Seuls les agents du Service des Emplacements ont qualité pour attribuer les linéaires vacants le jour-même.

Les places à la 1/2 journée sont constituées par des emplacements momentanément libres ou par des emplacements abonnés inoccupés à 7h30 (absences, congés...).

B) - Attribution des places par écrit dite "place attitrée "

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Ville de Vidauban.

A cet effet, le service des emplacements tient un registre spécial, "dit d'ancienneté", sur lequel les demandes de places attitrées sont inscrites par ordre chronologique et selon lequel elles sont attribuées.

Chaque demande doit être accompagnée des photocopies des documents permettant l'exercice d'une activité non sédentaire (voir article 7 du présent règlement). Le demandeur devra toutefois présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, il perdra le bénéfice de sa place ainsi que l'ancienneté de sa demande.

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler et ce en chaque début d'année afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

Ordre des priorités d'attribution

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé. Le commerçant doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Il s'engage donc à libérer son précédent linéaire.

Si aucun commerçant (attitré) ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non attitré en fonction :

- de son ancienneté,
- des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats.
- Et enfin, qu'il réponde aux normes d'hygiène et de sécurité,

ARTICLE 9 Constitution d'une société

La constitution d'une société postérieure à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas sur l'autorisation d'occupation du domaine public initiale. A ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'aucune ancienneté et perdraient l'attribution de la place au cas où le titulaire initial cesserait son activité.

Leur ancienneté prendra effet seulement à la date de création de la société (ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois dans le cas d'une succession directe).

ARTICLE 10 Commerces sédentaires de la communes

Si un commerçant sédentaire désire installer un étal devant sa boutique, il devra au préalable adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Mais un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa vitrine.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts pour rester partiellement inoccupés.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

ARTICLE 11 Associations

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales. Les associations régies par la Loi 1901 (sportives, culturelles, humanitaires, scolaires, culturelles ou autres) dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement. Elles seront exceptionnellement autorisées à fréquenter le marché.

ARTICLE 12 Absences

Toute absence devra être signalée au Service des Emplacements faute de quoi tout emplacement non occupé pendant 3 semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition du service.

Toute absence non justifiée et répétée sera sanctionnée (suspension, exclusion temporaire voire définitive).

1 - Congés maladie

En cas de maladie attestée par un certificat médical, délivré dans les délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

2 - Congés annuels

Tout commerçant pourra prétendre jusqu'à 5 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause et pour lesquelles il sera exonéré du droit de place à la condition expresse d'en avoir formulé au préalable la demande auprès du Service des Emplacements.

Tout forain qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes sans justificatif, aura sa place réquisitionnée au bénéfice d'un commerçant assidu.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint collaborateur s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou par un de ses employés salariés.

ARTICLE 13 Occupation des places

- En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Le droit personnel d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée en abonnement ou à titre momentané.
- Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché s'il n'en est pas titulaire ou autorisé spécialement par le Service des Emplacements de l'attribution.
- Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint collaborateur. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du registre du Commerce et de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et les copies ou les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire.

- Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.
- Toute modification soit de l'installation, soit dans la nature des produits vendus, devra faire l'objet d'une demande particulière. Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert, ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale. Sinon, ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.
- Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente.

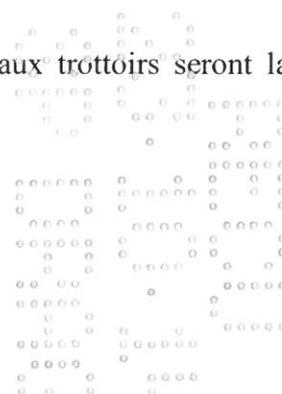
ARTICLE 14 : Dimensions des emplacements

L'emprise maximale autorisée sur le marché forain est fixée à 18 mètres et pour la fête foraine à 20 mètres. Cependant, à compter du 1^{er} novembre 2012, tout nouveau permissionnaire du marché forain ne devra pas excéder 10 mètres. Cette emprise ne devra en aucun cas être dépassée.

ARTICLE 15 : Passage entre les étalages

Les allées de circulation, de dégagement et les passages donnant accès aux trottoirs seront laissés libres. Les permissionnaires stationneront derrière leur banc de vente.

Chapitre 3 -Bancs



ARTICLE 16 : Mise en place et retrait des bancs

Le temps de mise en place ou de retrait des bancs et étalages ne devra en aucun cas excéder une heure et les véhicules ne pourront stationner plus d'une demi-heure pour leur déchargement et chargement. Il est précisé que les opérations de mise en place des bancs et étalages devront être terminées en tout état de cause avant 8H00, pour les abonnés présents et 8H45 pour les autres. Les véhicules des marchands ne pourront accéder avant 12H30 dans les allées du marché pour l'emballage des marchandises.

ARTICLE 17 : Passages réservés

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état. Ils ne devront en aucun cas déborder sur les chaussées ou hors des limites tracées au sol.

ARTICLE 18 : Largeur des bancs

Les bancs ne devront pas excéder une largeur globale de 4 mètres y compris la réserve et le passage intérieur destiné aux vendeurs. Les bancs situés devant l'église ne devront pas excéder une largeur de un mètre. Les marchands de textile ainsi que les démonstrateurs sont interdits devant l'église.

ARTICLE 19 : Retour des bancs

Les retours des bancs sont autorisés à 3 mètres maximum, sauf en bordure des voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 20 : Largeur des tendues

Les tendues ne devront pas excéder une largeur de 4 mètres.

ARTICLE 21 : Longueur des tendues

Les tentes abritant chaque emplacement individuel pourront se chevaucher entre bancs contigus, en cas d'accord mutuel, pour assurer un meilleur abri sauf en bout de rang où elles ne pourront s'étendre au-delà de la limite au sol pour chaque emplacement.

ARTICLE 22 : Hauteur des tendues

La partie la plus basse des tentes, abris ou parapluies, une fois placés doit être au moins à 2 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 23 : Entre les bancs

Aucune toile ni marchandise n'est admise sur les côtés gauche et droit des bancs, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Toutefois, en bout de rang, une toile de protection contre les intempéries est tolérée.

ARTICLE 24 : Affichage

Seuls sont autorisés :

- l'affichage des prix de vente
- l'affichage prescrit par des règlements spéciaux
- les panneaux placés sur la marchandise en vente et en indiquant seulement sa qualité
- les panneaux indiquant le nom et l'adresse du commissionnaire.

Une mise en valeur publicitaire raisonnable peut néanmoins être tolérée.

ARTICLE 25 : Emballages vides

Pendant les heures d'ouverture, les emballages vides doivent être soit rangés dans les véhicules, soit placés en bon ordre derrière ou sous les bancs de vente.

Chapitre 4 - Droits de places

ARTICLE 26 Droits de place

Le Conseil Municipal fixe par délibération le montant du droit de place.

Les commerçants utilisant les bornes électriques pour alimenter des appareils dont la consommation est supérieure à 1000 Watts paient un droit de place majoré conformément à la délibération.

Si le mètre linéaire est supérieur ou égal à 0,50 ml, il est dû en totalité.

Le paiement du droit de place est constaté au moyen de tickets numérotés.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le marchand a intérêt à vérifier si la valeur représentée par les tickets correspond à la somme versée.

Tout retard ou défaut de paiement entraînera l'exclusion du marché.

ARTICLE 27: Pourboires

Il est interdit aux marchands de verser au régisseur de recevoir ou d'accepter une somme supérieure à celle correspondant aux tickets délivrés et / ou une gratification.

Chapitre 5 – Police des marchés

ARTICLE 28 : Réglementation sanitaire des produits ou denrées alimentaires

Le règlement sanitaire départemental est applicable.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins font l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions de la voie publique. Les comptoirs de vente doivent être à 0 m 70 au dessus du sol, nettoyés à chaque marché et désinfectés. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries.

Pour les denrées périssables (viande, charcuterie, laitage, crèmerie, plats cuisinés, pâtisserie à la crème) celles-ci doivent être dans une enceinte réfrigérée et protégée du côté public par une cloison transparente.

Les viandes hachées par le boucher ne doivent pas être préparées à l'avance. Pour le poisson, il est exigé un lit de glace, de plus l'étal sera à proximité d'une bouche d'évacuation.

Tout forain utilisant un camion ou un étalage réfrigéré devra obligatoirement se raccorder aux bornes électriques installées à cet effet.

Pour les produits laitiers non emballés, en vrac, ceux-ci ne doivent être manipulés que par les vendeurs. Les denrées alimentaires non conditionnées doivent être vendues dans un emballage de protection (papier plastique ou aluminium). Les journaux sont interdits.

Ces protections ne s'appliquent pas aux légumes frais ou à consommer après cuisson ainsi qu'aux fruits et coquillages. Les huîtres et autres coquillages ne devront jamais être présentés ouverts à la vente.

Il est interdit de jeter au sol des déchets produits au cours de la vente ainsi que les papiers.

ARTICLE 29 : Réglementation des ventes

Le prix de vente à la pièce ou au kilogramme de chaque denrée sera indiqué d'une façon très lisible sur chaque étiquette rigide mise en évidence au-dessus de ces denrées.

Les produits agricoles vendus directement par le producteur devront être accompagnés d'une pancarte portant en gros caractère « producteur ».

ARTICLE 30 : Propreté des lieux

Il est interdit de jeter sur la voie publique (parkings, trottoirs, chaussée et caniveaux), les emballages, papiers, cartons et détritrus divers.

Les permissionnaires sont tenus de déposer ces matières dans les emballages vides ou de les évacuer en fin de marché.

Chaque permissionnaire demeurera responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté et veillera particulièrement à ce que les pavés et dalles ne soient pas tachés.

ARTICLE 31: Sources de chaleur – braseros

Les braseros alimentés avec du charbon de bois ou de coke, à l'exclusion de tout autre combustible tels que le papier, paille, bois, sont admis sur les emplacements du marché.

Sont admis également les appareils de type homologué à gaz butane ou propane. Tous ces appareils devront être placés à une portée inaccessible au public.

Toutes précautions seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé au revêtement du sol, aux arbres etc... ou à des tiers par l'installation ou le fonctionnement des sources de chaleur quelles qu'elles soient.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne saurait être mise en cause.

ARTICLE 32 : Protection des arbres

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens... de déverser sur la voie publique, au pied des arbres, des eaux résiduelles et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.

En cas de dépérissement ou perte d'un arbre du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant engagée, le remplacement de l'arbre sera effectué aux frais du ou des permissionnaires reconnus responsables.

Chapitre 6 – Circulation et stationnement

ARTICLE 33 : Déchargement et chargement des véhicules forains

Aucun véhicule de commerçant ne devra stationner sur les emplacements du marché pendant la durée de celui-ci, sauf le temps nécessaire au déchargement des marchandises qui doit se faire le plus rapidement possible.

ARTICLE 34 : Stationnement des véhicules forains

A l'exception des camions vente, tout véhicule employé par les marchands ou pour leur compte devra obligatoirement être dans un lieu de stationnement autorisé. Ce stationnement s'effectuera conformément aux dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 35 : Interdictions de stationnement

Tout stationnement est interdit sur les voies qui traversent le marché, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 36 : Surveillance et répression

Les agents préposés à la surveillance du marché peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation sur le marché et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation, notamment par la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction, en conformité avec les dispositions du code de la route.

Chapitre 7 – Sanctions

ARTICLE 37 : Contraventions au règlement

La permission de vendre sur le marché pourra être retirée soit pour une période déterminée, soit de façon définitive à toute personne qui se serait rendue coupable de contravention au présent règlement.

La même mesure peut être prise contre les redevables qui, par tous moyens, chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés de ses devoirs et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires prévues par le code pénal. Il en sera de même, pour tous ceux qui perturberont ou troubleront l'ordre public, injurieront, menaceront ou se livreront à des voies de fait sur les représentants de la ville.

ARTICLE 38 : Police

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux.

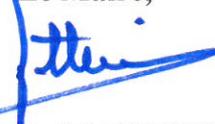
Monsieur le commandant de brigade, la police municipale, et tout agent de l'autorité prêteront chacun en ce qui le concerne leur concours au receveur des droits de place pour l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions de l'article L.122-29 du code des communes.

ARTICLE 39 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade les Arcs -- Le Muy,
- Madame Le Receveur Municipal,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Affichage.



Fait à VIDAUBAN, le 20 octobre 2014

 Le Maire,

Claude PIANETTI

